



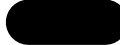
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.001/II/PN



Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 3 mars 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la société de transport "De Lijn" en raison de la publication en langue française de "De Lijnkrant" - édition Brabant flamand.

De votre réponse il ressort que cette brochure ne constituait nullement un périodique, mais bien une initiative unique, prise à l'occasion de l'introduction d'un nouveau système d'oblitération dans les autobus de "De Lijn". Emise par la "Vlaamse Vervoermaatschappij", cette brochure (qui n'a pas été distribuée) n'était disponible en néerlandais et en français que dans les bus desservant les lignes en direction de Bruxelles-Capitale et de la Wallonie. Les voyageurs avaient donc le choix entre un exemplaire néerlandais et un exemplaire français.

En l'occurrence, la "Vlaamse Vervoermaatschappij" s'est crue dans l'obligation, en vertu des articles 35, § 1, b, et 18, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, de communiquer lesdits renseignements aux voyageurs, aussi bien en français qu'en néerlandais. Tel était, du reste, déjà le cas aux arrêts situés en région bilingue de Bruxelles-Capitale et sur les lignes reliant le Brabant flamand à Bruxelles-Capitale et à la Wallonie.

Le C.P.C.L. estime que l'argumentation de "De Lijn", basée sur les articles 35, § 1, b, et 18 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, est parfaitement valable. Par conséquent, la plainte doit être déclarée recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

